

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 3 (1911)
Heft: 12

Artikel: L'Union suisse des fédérations syndicales : rapport de gestion du comité directeur et du secrétariat pour les années 1909 et 1910 [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382899>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'UNION SUISSE DES FÉDÉRATIONS SYNDICALES

(Rapport de gestion du comité directeur et du secrétariat pour les années 1909 et 1910.)

VIII. Protection du travail en Suisse.

Si notre activité ou plutôt les résultats dans le domaine de la protection du travail furent modestes, ce n'est pas que nous ne nous rendions pas compte de l'importance de la collaboration de la centrale syndicale à toute œuvre destinée à protéger les travailleurs ou à défendre leurs intérêts ou leur dignité. A vrai dire, c'est que nous avons quelque peine à savoir comment nous y prendre, la situation étant compliquée, par le fait que la Fédération ouvrière suisse, la Société suisse du Grutli, le Parti socialiste suisse et tant d'autres associations, ainsi que toute la presse ouvrière s'occupent des mêmes problèmes. Nous nous trouvons, par conséquent, devant l'alternative ou de répéter simplement ce qui a déjà été propagé ou publié par d'autres, ou de nous approfondir dans la matière multicolore des nombreuses lois et ordonnances fédérales et cantonales et des résolutions et décisions non moins nombreuses des communes, pour présenter les revendications et les objections de la classe ouvrière sous des points de vue nouveaux.

Ce travail incombe surtout au secrétaire qui a dû s'occuper en même temps d'une multitude de problèmes différents. D'autre part, les comités centraux des différentes fédérations se trouvent également absorbés par leur travail journalier de propagande, d'administration et d'orientation sur les conditions de travail, à quoi vient s'ajouter la besogne résultant de la lutte économique, de sorte qu'il leur est souvent difficile de prendre une part active aux efforts tendant au perfectionnement ou à l'extension de la législation de protection ouvrière. Souvent, on a même eu de la peine à se consacrer comme il fallait à la critique et à l'opposition nécessaires contre les mesures des autorités de tous degrés, portant préjudice aux intérêts de la classe ouvrière.

C'est pour ces raisons que les résultats positifs de notre activité en matière de politique sociale ou anti sociale sont plutôt modestes.

Mais si l'on veut arriver à une protection ouvrière un peu sérieuse, surtout dans son application, il faut tout d'abord que les organisations syndicales collaborent à son développement, au moins doivent-elles être bien orientées en cette matière.

IX. La protection internationale du travail

L'Union syndicale est affiliée à l'*Association internationale pour la protection ouvrière légale*. Cette association fut fondée à la suite d'un congrès

qui a eu lieu à Paris en 1900. Cette association devait avoir pour but :

1. De former un lien unissant toutes les personnes considérant la législation du travail comme une nécessité.
2. De créer un office international du travail ayant pour tâche principale de publier périodiquement en trois langues une collection des lois sur la protection ouvrière, ou de collaborer à une telle publication.
3. De faciliter l'étude de la législation sur la protection du travail, et surtout de fournir aux membres de l'association des renseignements sur les lois en vigueur et sur leur application.
4. De faciliter, par la publication de mémoires ou par d'autres moyens, l'étude du problème d'unification des lois sur la protection du travail dans les différents pays et de l'organisation d'une statistique ouvrière internationale.
5. De convoquer des congrès internationaux pour la protection des travailleurs.

Quels que soient les préjugés que l'on puisse avoir à l'égard d'une pareille association où la plupart des gouvernements d'Etat, le patronat et le clergé se rencontrent avec des représentants de la classe ouvrière, on ne peut contester à son programme un bon principe. C'est celui de pousser, par l'entente internationale, au développement de la protection légale du travail, au delà des limites dans lesquelles chaque pays isolé s'enferme par la crainte de la concurrence de l'étranger.

Cependant, ici aussi, les théories sont plus belles que la réalité.

Nous reviendrons, à une autre occasion, sur ce problème intéressant. Pour aujourd'hui, nous devons nous borner à la constatation de ce que l'office international prévu au programme a été fondé sous la direction de M. le professeur Bauer, à Bâle. Depuis la création de cet office, une publication paraît, plus ou moins régulièrement, reproduisant les textes des lois, les décrets ou ordonnances sur la protection du travail, entrés en vigueur dans les différents pays. En outre, l'office international s'est occupé de différentes questions particulières, notamment des mesures à prendre contre l'emploi du blanc de céruse, de l'interdiction du travail de nuit pour les femmes et les enfants, de la protection des travailleurs à domicile, etc.

Ces questions ont fait l'objet de rapports et de longs débats intéressants, aux nombreux congrès convoqués par l'office, et dont le dernier eut lieu le 28 septembre 1910, à Lugano.

Toute cette besogne et ces démarches ont sans doute leur utilité. On aurait tort de mépriser la bonne volonté et les efforts de ceux qui s'occupent du sort des travailleurs.

Cependant, il faut également bien se garder d'exagérer le pouvoir et l'importance de semblables institutions. L'association et l'office internationaux sur la protection ouvrière légale peuvent faciliter par les débats à leurs congrès et par les publications et renseignements qu'ils fournissent le développement de la législation protectrice du travail, mais c'est tout. Dans les pays où la classe ouvrière n'est pas organisée ou là où elle l'est insuffisamment, de sorte qu'il lui manque une influence effective sur les gouvernements ou les parlements, l'association internationale ne pourra pas faire grand-chose non plus. Dans les pays où les travailleurs disposent d'une organisation syndicale suffisamment forte pour se défendre eux-mêmes d'une façon efficace contre l'exploitation patronale, l'œuvre de l'association internationale sur la protection ouvrière légale leur paraîtra d'une importance plutôt secondaire.

Cela soit dit également pour l'*Association internationale contre le chômage*, fondée à Paris, à l'occasion d'une conférence qui eut lieu dans le courant de septembre 1910. Le but de cette association a été défini comme suit :

1. Création d'un secrétariat international, mettant à la disposition des intéressés tous les documents et renseignements collectionnés par lui sur la question du chômage dans les différents pays.
2. Convocation de réunions périodiques internationales.
3. Etudes et enquêtes spéciales sur certains points du problème du chômage et informations sur les mêmes sujets.
4. Publication des résultats de ces études, éventuellement d'un bulletin sur le chômage.
5. Démarches à faire auprès des sociétés privées ou auprès des autorités des différents pays, en vue d'arriver à des enquêtes statistiques comparables ou à des travaux similaires, et pour conclure éventuellement des conventions sur la question du chômage.

En outre, il a été décidé dans l'association que les membres de chaque pays peuvent former une section nationale et nommer un comité de section. La commission exécutive internationale est composée de représentants des différents pays. La France, la Grande-Bretagne, l'Allemagne et la Belgique auront quatre représentants, la Suisse en aura trois, l'Autriche et la Hongrie chacune deux, et les autres pays deux et un représentant.

L'Association ou plutôt la Commission internationale pour la lutte contre le chômage devra aussi se mettre en rapports avec le Comité international pour l'assurance ouvrière et avec l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs.

A l'heure qu'il est, il ne nous est pas permis de critiquer cette nouvelle fondation, l'expérience nous montrera les résultats qu'elle peut donner.

Mais il est permis d'admettre qu'elle ne supprimera ni le chômage, ni la misère ou les soucis des chômeurs. Espérons que, par ses enquêtes et ses publications, ainsi que par des propositions

bien étudiées, elle puisse contribuer à diminuer un peu les souffrances des chômeurs, le chômage et ses effets. C'est tout ce qu'il est permis d'attendre de cette association.

Pour arriver à des résultats positifs dans le domaine de la protection et de la prévoyance internationales, il est nécessaire que les travailleurs de chaque pays cherchent à réunir le plus possible de forces dans leurs organisations et à acquérir une forte influence directe sur les autorités de leurs pays, sur les parlements et sur les gouvernements.

C'est cette conception qui nous a décidés, malgré la neutralité politique des syndicats, à nous occuper d'un problème aussi important que délicat et que nous avons discuté dans plusieurs séances pendant l'année 1910.

Il s'agit des

X. Rapports entre les syndicats et le Parti socialiste suisse.

Bien que nous ayons déjà exposé notre point de vue au sujet de la neutralité politique des syndicats dans deux articles parus à la fin de l'année 1910, dans la *Revue syndicale*, nous établirons ici les principaux points de ce problème.

Constatons d'abord que, parmi les nombreux savants, théoriciens ou doctrinaires qui réclament une neutralité politique plus ou moins absolue de la part des syndicats, il n'en est pas deux qui soient complètement d'accord sur ce qu'ils entendent par cette neutralité.

Les agents de la bourgeoisie soi-disant libérale demandent la neutralité politique des syndicats, parce qu'ils ont tout à craindre d'une sérieuse action politique de la classe ouvrière.

Les bourgeois soi-disant radicaux exigent la plus stricte neutralité politique des syndicats, chaque fois qu'il est question d'appuyer une action entreprise par des socialistes. Par contre, ils ne se gênent point d'employer les moyens les plus répugnants pour forcer directement ou indirectement les ouvriers et employés de l'Etat ou des communes, surtout les cheminots et les postiers, à suivre le parti radical. Les manœuvres des Dr. Christen, des von Arx et consorts à Olten, des Dr. Eigenmann à St-Gall et d'autres fournissent de superbes exemples à ce sujet.

Il y a ensuite les conservateurs-cléricaux qui se sont dressés un certain nombre d'agents, chargés de former des organisations séparées — appelées syndicats chrétiens — sous prétexte que les syndicats indépendants violaient la neutralité politique et religieuse. Pour mieux faire, ces messieurs choisissent, comme directeurs ou protecteurs des syndicats séparés, des ecclésiastiques, le plus souvent des apôtres attitrés de l'église catholique romaine. Les membres des syndicats chrétiens — là où ces syndicats ont une certaine importance, par exemple en Belgique rhénane et

Westphalie, en Autriche et dans la Suisse orientale — sont peu à peu dressés à soutenir l'action politique des partis conservateurs-cléricaux et, très souvent, ces syndicats ont agi pour l'amélioration du sort des leurs membres, en se prêtant aux patrons comme kroumirs et tirant ainsi dans le dos aux autres ouvriers syndiqués.

Dans les pays romands, il y a ensuite les syndicalistes et les anarchistes qui réclament l'abstention des syndiqués de l'action politique parlementaire, cela pour arriver à l'action antiparlementaire, à la lutte des travailleurs contre l'État, à la négation enfin, par principe, de toute légalité.

Certes, les anarchistes sont dans leur rôle en préconisant une neutralité politique de ce genre, cependant les malheureuses expériences que la classe ouvrière a déjà faites, là où les anarchistes prédominent, permettent à ceux qui s'en sont rendu compte de se refuser à observer cette sorte de neutralité.

Finalement, il faut constater que les anarchistes aussi bien que les conservateurs-cléricaux, les bourgeois radicaux et les libéraux, tous comprennent par neutralité politique le refus ou l'abstention des ouvriers syndiqués de suivre ou d'appuyer l'action politique du Parti socialiste, simplement pour aider ou favoriser leur propre œuvre politique.

Eh bien, il nous semble que les travailleurs syndiqués font bien de ne pas trop se préoccuper ni des réclamations des uns, ni des protestations, menaces et injures des autres, quand l'occasion se présente de faciliter l'œuvre syndicale ou d'améliorer la situation des ouvriers, éventuellement d'empêcher son empirement, par l'entreprise d'une action politique quelconque, ou par la collaboration prêtée à une telle action. La neutralité politique, telle que nous l'entendons, ne peut être que relative. A notre avis, elle doit être observée en pratique comme suit :

1. *Les syndicats ont pour devoir d'accepter comme membre tout ouvrier ou ouvrière de la profession ou branche industrielle en question, quelle que soit leur opinion politique ou religieuse, et sans distinction de nationalité, à condition que les personnes en cause s'engagent à respecter les statuts et à ne rien entreprendre qui soit en contradiction avec les tendances générales du syndicat.*

2. *Les syndicats n'ont pas le droit d'obliger des membres à collaborer à une action purement politique ou à une action quelconque n'étant pas directement en rapport avec le programme ou les tendances du syndicat.*

3. *Dans les réunions syndicales et dans la presse syndicale, on doit avant tout s'occuper des questions syndicales. Les discussions des sujets d'ordre purement politique ou religieux ne doivent avoir lieu dans les réunions syndicales que dans*

le cas où ces sujets se trouvent en rapport avec les tendances des syndicats ou avec une action entreprise par ces derniers.

Voilà suffisamment de neutralité ! Ceux qui réclament davantage, contre la volonté de la majeure partie des syndiqués, cherchent moins le bien de l'ensemble que de faire servir l'organisation syndicale à leurs opinions, à leurs besoins et intérêts particuliers.

En Suisse, la classe ouvrière rencontre des difficultés particulières, quand elle veut faire valoir ses intérêts dans la législation ou exercer son influence sur les autorités fédérales, cantonales ou communales. Nous ne voulons point parler de conditions économiques spéciales, ni de la différence de langue ou d'instruction des éléments constituant la masse des travailleurs syndiqués dans notre pays. Il suffit de rappeler le grand nombre d'ouvriers n'ayant aucun droit politique, parce qu'ils sont d'origine étrangère ou trop pauvres pour payer leurs impôts ou trop jeunes pour avoir le droit de vote.

A cela, il faut ajouter le grand nombre des ouvriers indifférents ou des adversaires du mouvement de classe qui ne votent pas ou qui votent contre les socialistes ou les syndicats.

D'autre part, le retard dans la législation protectrice du travail, la politique protectionniste contribuant au renchérissement de la vie, les lois d'exception antisociales rendant l'organisation et les luttes économiques plus difficiles constituent autant de raisons pour les travailleurs syndiqués pour augmenter l'influence de l'organisation syndicale sur l'action politique, sur les autorités et les gouvernements. Cependant, cette influence resterait trop faible, si nous voulions combattre seuls et uniquement à notre propre compte. Les conditions citées plus haut nous obligent à chercher l'appui par une sorte d'alliance libre, de l'organisation politique qui s'occupe plus spécialement de la défense des intérêts de la classe ouvrière. Le comité de l'Union syndicale s'est basé sur des considérations de ce genre en soumettant à la séance de la commission syndicale du 13 novembre 1910 le projet de convention suivant :

Convention concernant les rapports entre les syndicats et les organisations adhérant au Parti socialiste suisse.

I. Déclarations de principe.

L'Union suisse des fédérations syndicales, représentant les organisations syndicales suisses qui se placent sur le terrain de la lutte de classe prolétarienne, se déclare d'accord avec le Parti socialiste suisse, représentant les organisations socialistes politiques de la classe ouvrière, pour reconnaître que le mouvement ouvrier, pour avoir du succès, nécessite les deux formes de groupement, l'organisation syndicale sur le terrain économique et l'organisation de parti sur le domaine politique.

Les représentants des deux groupements sont persuadés que, pour faire valoir toute la puissance de l'ensemble

des ouvriers, il est nécessaire que les organisations socialistes et syndicales s'appuient et se complètent réciproquement dans la lutte pour l'existence et pour la position sociale de la classe ouvrière.

Sans renoncer à leur pleine autonomie pour ce qui concerne les actions à entreprendre sur leur domaine d'activité particulier ou au sujet de leurs affaires internes, les organisations socialistes et syndicales devront toujours s'efforcer d'agir en bon accord dans le sens du but final commun, soit de l'émancipation intégrale de la classe ouvrière de toute exploitation.

L'Union syndicale et le Parti socialiste suisse s'engagent, par conséquent, à suivre comme ligne de conduite générale pour leurs actions futures et à recommander aux organisations qui leur sont affiliées l'observation des dispositions suivantes :

II. Œuvre commune de propagande et d'instruction.

1. Les représentants des deux groupements sont tenus de rendre attentifs les membres des organisations syndicales sur la nécessité de l'adhésion à l'organisation du parti ou de rendre attentifs les membres du parti sur la nécessité de l'adhésion aux syndicats.

Le Parti socialiste fera le nécessaire, afin que tous les camarades, quelle que soit leur nationalité, jouissent d'une pleine et entière égalité de droit dans les sociétés adhérant au parti.

2. Afin d'intensifier la propagande pour le mouvement ouvrier et pour élever autant que possible le niveau intellectuel et l'instruction de la classe ouvrière, les deux groupements devront s'entraider, dans la mesure de leurs moyens, en se procurant suivant le besoin des orateurs et de la matière de propagande, et par leur collaboration à la presse ouvrière syndicale ou socialiste,

3. Pour que leur œuvre de propagande et d'instruction corresponde bien au but final commun, et afin de la rendre fructueuse au point de vue de son effet pratique, le comité directeur de l'Union syndicale et celui du Parti socialiste suisse se réuniront au moins une fois par an, pour s'entendre au sujet des problèmes suivants :

a) Désignation des questions ou des thèmes à recommander spécialement aux travailleurs syndiqués pour l'étude et la discussion dans le courant de l'année.

b) Collection, étude des matières de propagande en circulation et préavis y relatifs, établissement d'une liste des noms et adresses des orateurs disponibles, classés selon leurs connaissances spéciales.

c) Préparation d'un plan de propagande, lorsqu'il s'agit pour les travailleurs de prendre position vis-à-vis de questions très importantes et en cas d'événements graves.

4. Les frais occasionnés par une action commune de propagande doivent être répartis dans des proportions égales entre les deux groupements.

III. Conduite à suivre en cas d'action importante.

1. Dès qu'une des deux organisations décide d'entreprendre une action de nature à intéresser ou à entraîner la participation des membres de l'autre, le comité de l'organisation ayant entrepris l'action en cause devra en aviser le comité de l'autre organisation. Le premier mettra le second au courant de la situation donnée et tâchera d'arriver à une entente sur l'action commune ou l'appui réciproque nécessaire.
2. Au cas où l'une des deux organisations entreprendrait une action, malgré l'avis contraire de l'autre, cette dernière ne devra pas, sans nécessité absolue, contrarier l'action en cours.

3. Afin de permettre à chaque partie de se rendre compte des dispositions ou de la situation de l'autre, le comité directeur du Parti socialiste sera invité aux congrès de l'Union syndicale et celui de l'Union syndicale sera invité aux congrès du Parti socialiste.

IV. Mesures à prendre en cas de réclamations et en vue d'éviter des conflits.

1. Les réclamations formulées par les syndicats ou leurs membres au sujet de la conduite des membres des organisations affiliées au Parti socialiste devront être adressées au comité de l'Union syndicale, à moins que les intéressés puissent se réconcilier eux-mêmes; vice-versa les réclamations contre les membres d'une organisation syndicale doivent être adressées au comité directeur du Parti socialiste, afin de les examiner et de chercher leur solution à l'amiable.
2. Les comités directeurs devront se mettre en rapports pour liquider en commun les réclamations ou plaintes reconnues fondées. Au cas où les comités directeurs ne pourraient pas s'entendre, les cas en litige devront être soumis soit au congrès syndical ou à la commission syndicale, soit au congrès ou à la commission du Parti socialiste, pour être liquidés définitivement.

Les intéressés ou les organisations auxquelles ils adhèrent devront veiller à ce que rien ne soit publié sur ces cas de ce qui pourrait rendre leur solution paisible plus difficile. En général, ou devra s'efforcer, de part et d'autre, d'éviter des frottements entre Parti socialiste et syndicats.

3. Les dispositions à l'art. 2 devront également être observées dans tous les cas où l'interprétation de la présente convention amènerait des divergences entre le comité de l'Union syndicale et le comité directeur du Parti socialiste.

V. Dispositions finales.

1. Une obligation de verser des cotisations régulières ou de s'appuyer l'un l'autre financièrement n'existe ni pour les organisations syndicales vis-à-vis du Parti socialiste, ni pour les organisations du parti vis-à-vis des syndicats.

Par contre, l'Union syndicale s'engage à appuyer fortement la collecte organisée par le Parti socialiste à l'occasion du Premier Mai.

2. En outre, l'Union syndicale prend à sa charge la moitié de la cotisation à verser au Bureau socialiste international; en échange, elle aura droit à la moitié des mandats pour le congrès socialiste international.

* * *

Il est enfin prévu que la convention serait valable pour la durée de deux ans et, si après ce délai elle n'est pas dénoncée trois mois à l'avance, elle continue à être valable d'année en année.

On sait que le congrès du Parti socialiste qui a eu lieu en novembre 1910 s'est occupé des relations entre le parti et les syndicats. Une résolution présentée par le camarade Grimm, correspondant en somme à la convention proposée par l'Union syndicale, fut adoptée.

Cependant, l'affaire n'est pas liquidée. La réorganisation du Parti socialiste est venue depuis, poussant à l'arrière-plan la discussion de tout autre problème. Donc, une décision de la part du parti sur notre projet interviendra plus tard. D'ici là, on suivra dans la pratique, autant que possible, les lignes de conduite tracées dans notre projet.